

Carteia, colonie d'affranchis (Espagne - 171 av. J.-C.)

La colonie latine de Carteia illustre la mise en œuvre de la première phase coloniale romaine en *Hispania*. L'institution qu'est la "colonie latine" est mise à profit pour régler un cas particulier, celui de milliers d'hommes nés de l'union entre des soldats romains (présents en *Hispania* depuis le début de la seconde guerre punique, en 218 avant J.-C.) et des femmes hispaniques. Le statut juridique de ces hommes pose un problème de droit : à la suite d'un processus d'affranchissement, qui est la difficulté principale d'interprétation du texte de Tite Live, on assiste à la fondation d'une colonie mixte, faite de ces affranchis et de la population locale, du moins celle qui s'est maintenue, à laquelle on assigne ses propres terres en l'intégrant dans le corps des colons. En revanche, le texte ne donne aucune indication sur la présence d'autres colons, Romains ou Italiens : on peut supposer qu'il n'étaient pas prévus, et que s'il y en eût, c'est qu'ils étaient volontaires. On comprend alors une fois de plus que la colonie latine est une forme institutionnelle qui n'a plus qu'un rapport lointain avec le mot "latin" qui la nomme.

Le texte de Tite Live

(*Liv*, 43, 3)

Et alia noui generis hominum ex Hispania legatio uenit. Ex militibus Romanis et ex Hispanis mulieribus, cum quibus conubium non esset, natos se memorantes, supra quattuor milia hominum, orabant ut sibi oppidum, in quo habitarent, daretur. Senatus decreuit, uti nomina sua apud L. Canuleium profiterentur eorumque, si quos manumisissent/manumisisset, eos Carteam ad Oceanum deduci placere, qui Carteiensium domi manere uellent, potestatem fieri, uti numero colonorum essent, agro adsignato, latinam eam coloniam esse libertinorumque appellari.

Traduction de Michel Humbert (1976)

« Il vint d'Espagne une autre ambassade d'un genre tout nouveau. Plus de quatre mille hommes, se disant nés de l'union illégitime des soldats romains avec des femmes espagnoles, faisaient demander au Sénat une ville où ils pussent habiter. Le Sénat décréta « qu'ils eussent à donner leurs noms à L. Canuleius; et ceux d'entre eux que le propréteur aurait affranchis seraient conduits à Carteia, sur les bords de l'Océan. Quant à ceux des Cartéiens qui ne voudraient pas abandonner leur demeure, ils pourraient rester ; ils seraient mis au nombre des colons, et on leur assignerait des terres. Cet établissement serait une colonie latine et nommé colonie des affranchis. »

Traduction de Maria José Pena (1994)

« Vint d'Hispanie une autre délégation d'un nouveau genre d'hommes. Ceux-ci, rappelant que, plus de quatre mille, ils étaient nés de soldats romains et de femmes hispaniques, avec lesquelles il n'y avait pas de *conubium*, ils demandaient que leur fût donné un *oppidum* pour y habiter. Le sénat ordonna qu'ils inscrivent devant L. Canuleius leurs noms et les noms de ceux qu'ils auraient/qu'il aurait affranchis et il décida de les déduire à Carteia, au bord de l'Océan, (et) de permettre à ceux d'entre les *Carteienses* qui voudraient demeurer chez eux de faire partie du nombre des colons, *agro adsignato*, et que Carteia serait une colonie latine et qu'elle serait appelée *Colonia Libertinorum*. »

Traduction de Patrick Le Roux (1995)

« Une autre ambassade issue d'une toute nouvelle catégorie d'hommes vint d'Hispanie : se rappelant qu'ils étaient plus de quatre mille nés de soldats romains et de femmes espagnoles avec lesquelles n'existait pas de droit de se marier, ils demandaient que leur soit attribuée une ville pour y habiter. Le sénat décida qu'ils feraient déclaration de leurs noms auprès de Canuleius et ceux d'entre eux qu'il affranchirait qu'il était d'avis de les installer à Carteia située à la porte de l'Océan ; ainsi que ceux des habitants de Carteia qui souhaiteraient rester chez eux auraient la possibilité de se faire inscrire au nombre des colons. Après que le territoire aura été assigné, Carteia aura rang de colonie latine et s'appellera *colonia Libertinorum*. »

Commentaire du texte

La fondation de Carteia intervient à une période de fondation, par Rome, de colonies latines en Hispania : *Italica* en 206 av. J.-C., *Carteia* en 171, puis *Corduba* en 169 ou 152, *Palma* et *Pollentia*. Le programme est une politique coloniale qui favorise l'implantation de colons, et pour lequel la colonie latine est l'outil approprié, à une époque où il n'est pas envisageable ni envisagé de fonder ici des colonies de droit romain. Mais, comme le nom d'*Italica* l'indique lui-même, et à la suite de la critique de Michel Humbert que je suis¹, certaines de ces colonies sont des colonies peuplées de vétérans Italiens et peut-être même Romains, à condition qu'ils perdent leur citoyenneté romaine pour entrer dans le droit latin.

Un autre volet du programme colonial est la définition des relations de Rome avec les cités existantes, les unes entrant dans l'alliance avec Rome, comme Gadès ; d'autres, comme *Graccuris* et *Illiturgi*, en 178, semblent faire l'objet d'un apport de population indigène, parce que les villes avaient été vidées de leur population par les massacres de 206, mais cet apport se fait sans déduction véritable.

D'autres décisions complètent ce programme de gestion des suites de la conquête. Par exemple, la cité de Hasta, qui s'était emparée d'une population voisine et l'avait réduite en servitude, doit rendre leur liberté et leurs terres aux victimes de cette spoliation, sur ordre du Sénat. Rome en profite pour mettre au point une clause juridique originale, qui lui permet de maintenir la possibilité d'une intervention agaire ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir : c'est la clause *dum populus senatusque romanus vellet*, c'est-à-dire "tant que le peuple et le sénat romain le voudraient".

Le caractère principal de la colonisation en Hispania dans la première moitié du IIe siècle, est donc celui d'une intention de colonisation mais assortie d'une impossibilité de le faire

¹ Ce chercheur (1976, p. 226 et note 1) a relevé avec bon sens, les arguments qui s'opposent à l'opinion (courante) selon laquelle *Italica* serait une fondation pérégrine : on voit mal pourquoi fonder une cité de statut étranger, alors qu'il s'agit de coloniser ! En outre, le nom suggère l'installation d'Italiens, et le seul statut qu'on peut donner à un noyau de colons italiens, c'est le droit latin. Je précise que c'est celui de type II (dans ma formulation de la typologie du droit latin établi par David Kremer).

réellement devant l'immensité de la péninsule, ce qui rend impensable pour l'époque l'existence d'un plan de colonisation plus systématique, celui qu'on constatera au Ier siècle. Dans ce plan, la « colonie d'affranchis » constitue une originalité réelle.

Une colonie latine d'affranchis

L'institution qu'est la colonie latine est mise à profit pour régler un cas particulier, celui de milliers d'hommes nés de l'union entre des soldats romains (présents en *Hispania* depuis le début de la seconde guerre punique, en 218 avant J.-C.) et des femmes hispaniques. A la suite d'un processus d'affranchissement, dont on va voir qu'ils s'agit de la principale difficulté d'interprétation du texte de Tite Live, on assiste à la fondation d'une colonie mixte, faite de ces affranchis et de la population locale, du moins celle qui s'est maintenue, à laquelle on assigne ses propres terres en l'intégrant dans le corps des colons. Mais il faut commencer par cerner ces *Libertini* pour lesquels on fonde une colonie.

Les 4000 hommes ou plus dont parle le texte seraient, dans l'interprétation de R. Thouvenot (1940) et Ch. Saumagne (1962), issus d'unions entre des soldats romains et des femmes de condition servile, et ils seraient donc esclaves car ils suivaient la condition de leur mère. Ayant convaincu le Sénat, ils auraient reçu l'affranchissement et obtenu de pouvoir fonder une colonie de droit latin sur le site de Carteia. La servitude de leurs mères serait due aux conséquences de la conquête, ou même de la qualité de pérégrin déditice (impossible car le déditice est libre par définition), et il n'y aurait ainsi pas de difficultés juridiques. Le texte témoignerait d'un affranchissement global d'une masse d'esclaves, de condition servile bien qu'en partie issus de soldats romains.

Mommsen avait lu différemment le texte et retenu *manumisissent* et non *manumisisset*, « qu'ils auraient » et non « qu'il aurait »². Pour lui, les 4000 hommes seraient nés de femmes pérégrines hispaniques et ils devaient avoir suivi la condition maternelle, donc être eux-mêmes des pérégrins ; pour une raison non dite, ils n'auraient pas obtenu de terres. Le Sénat aurait corrigé ce point en leur en accordant, ainsi qu'à « ceux qu'ils auraient affranchis ». La libération de leurs propres esclaves ne poserait pas non plus de difficultés juridiques.

Michel Humbert a proposé une autre analyse. Il a d'abord démontré que les 4000 hommes qui réclament des terres et un *oppidum* à Rome ne sont pas des esclaves : serait-il pensable que des esclaves demandent au Sénat de Rome un *oppidum* et des terres ? Il faut donc envisager une autre base et les considérer comme libres. Le texte les dit fils des *Hispaniae mulieres*, ce qui n'est pas une façon de désigner des esclaves : si tel avait été le cas, le texte aurait dit *captivae*, *servae* ou *ancillae*. Si leurs mères avaient été esclaves elles-mêmes, ces hommes auraient été dans la propriété du propriétaire de leur mère. Pour Rome ils sont libres, mais en même temps, ce sont des enfants illégitimes puisqu'ils auraient dû être reconnus par leur cité pérégrine ainsi que leurs mères.

Mais alors, s'ils sont libres et pérégrins, pourquoi font-ils l'objet d'une *manumissio* de la part de Rome ? Pourquoi les affranchir ? La *manumissio* est bien connue dans le cadre du droit civil (*l'in mancipio* qui sort de sa condition par une *manumissio*) mais ce n'est pas de celle-ci dont il est question. Il faut donc en passer par une « soudaine transformation de leur statut » (p. 231) qui les fait passer par la condition de *servi publici*, avant de pouvoir les en affranchir.

L'interprétation de Michel Humbert est que c'est lors de la déclaration de leur nom devant le proconsul que cela se fit : cela aurait été une « déclaration solennelle d'identité et de statut ».

² Les manuscrits ne concordent pas, et c'est la raison pour laquelle il y a un débat légitime pour savoir comment lire la phrase de Tite Live. Voir Humbert, p. 227 et note 2.

Mais, considéré comme pérégrin par Rome du fait des mères, et, probablement et inversement, comme Romain par la cité locale du fait de leurs pères, on était dans un « conflit négatif de citoyenneté », c'est-à-dire que les 4000 enfants n'avaient en fait aucune citoyenneté. Arrivé à ce stade, force est de constater la paralysie de la solution juridique. Rome aurait sans doute préféré que ces enfants soient reconnus comme étant pérégrins, mais devant le refus des cités pérégrines de le faire, Rome ne pouvait aller jusqu'à les déclarer Romains !

Lors du règlement administratif de la conquête, où pouvait-on installer de tels non-citoyens ? Ni dans les colonies latines, qui sont des fondations de Romains et d'Italiens, ni dans les cités pérégrines, dont Rome confirmait le statut et le territoire. N'habitant nulle part, il était logique que les 4000 hommes réclament une terre et un *oppidum*, et il était compréhensible que Rome les ait considérés, et avec surprise, comme étant d'une condition encore jamais vue.

En outre, le temps passait et la demande ne correspondait plus à la situation du temps de la conquête : il est probable que peu des parents de ces hommes vivaient encore, et une solution qui aurait consisté à accorder le *conubium* aux parents avec effet rétroactif paraissait moins intéressante. D'où, probablement, la solution retenue : pour ces hommes, déclarer au représentant de Rome qu'ils ne sont d'aucune cité ; accepter que Rome les passe sous un régime d'appropriation, sous la forme d'une servitude publique ; enfin, leur donner aussitôt le bénéfice d'un acte d'affranchissement pour qu'ils puissent être réintégrés dans le monde du droit, et bénéficier d'un lien avec une cité. Ensuite, pour ceux qui étaient déclarés colons, le seul droit possible était le droit latin.

Dans deux pages suggestives, Janine Cels-Saint-Hilaire (1985) a prolongé la réflexion de Michel Humbert sur le cas de Carteia. Elle observe que le L. Canuleius n'affranchit pas tous les postulants. Elle y voit le signe d'une fermeture de la cité, le souci d'un contrôle plus ferme de l'accès à la citoyenneté (p. 352). Elle observe également que les affranchis ainsi envoyés à Carteia rencontrent localement des indigènes *Carteienses* qui y ont leur demeure et souhaitent rester, et dont Rome accepte qu'ils reçoivent un lot et deviennent eux-aussi des colons. Elle fait le rapprochement avec les *incolae* qui ont leur domicile sur le territoire des colonies romaines ou latines en Italie à la même époque. Elle observe qu'il n'y a pas double communauté mais un seul corps de colons de droit latin, composé de *Libertini* et de *Carteienses* (on pourrait dire *Carteienses veteres*, bien que le mot *veteres* ne soit pas prononcé). Le nom de la colonie traduit la double dimension du peuplement colonial : *Carteia, colonia Libertinorum*.

Patrick Le Roux observe que Carteia « étend la gamme des cités créées sur le modèle des cités italiques et intégrées dans une des formules appliquées aux cités italiques » (1995, p. 54). Cette formule, c'est la mixité. Or cet auteur a raison de souligner le fait que les affranchis de statut romain que Canuleius a créés ont perdu cette romanité du fait de leur intégration dans le droit latin : c'est la clause habituelle et on ne peut rester citoyen romain lorsqu'on participe à une colonisation latine.

Cette observation étend, me semble-t-il, encore un peu plus la fiction juridique car il faut alors admettre un processus à double détente : certains des 4000 hommes sans statut ont d'abord été affranchis par Canuleius afin de devenir citoyens romains ; puis ils ont perdu cette citoyenneté dès lors qu'ils étaient déduits comme colons latins à Carteia. Mais la colonie gardera le souvenir de cette histoire particulière, puisqu'elle portera le nom de *colonia Libertinorum*, affirmant que c'est par l'affranchissement que ces colons ont pu passer de l'absence de situation légale au statut de colons de droit latin.

Dans une position hypercritique plus récemment exprimée, Patrick Le Roux (2010) fait remarquer qu'en définitive, nous n'avons pas de certitudes concernant le statut de *Carteia*. Il écrit : « Rien n'est exclu ni démontré : ni le statut de colonie latine dès l'origine ni une structuration plus tardive de la cité en colonie latine. Si les procédures décrites par Tite-Live

ne sont pas anachroniques, il semble que le recensement fondateur est intervenu très tôt mais que la cité ne s'est affirmée que lentement. » et il ajoute en note (note 65) : « il est a priori contradictoire que Rome ait suspendu la création de colonies latines en 181 av. n. è., mais ait fait une exception pour Carteia : en réalité, la statut latin signifiait, à cette date, la concession du droit des colonies latines, ce qui ne veut pas dire celle du titre de "colonie". »

Récemment, Salvador Bravo Jiménez (2014), a repris les analyses en présence, et souligné le caractère exceptionnel de la fondation de Carteia. Selon lui, Tite Live ne se situait pas sur le terrain juridique mais il entendait simplement souligner le cas étrange ou étranger de cette nouvelle génération d'hommes. Cela implique, selon lui, de conjuguer le verbe (*manumittere*) au singulier, d'opter pour une sélection dans l'octroi de la manumission par Canuleius. En effet, 4000 hommes cela représenterait, avec les familles, 20 000 personnes et il n'y a pas d'arguments archéologiques pour soutenir un tel niveau d'apport de population dans la première moitié du II^e siècle av. J.-C. L'auteur penche donc pour un groupe réduit, prouvé également par la faible présence de la *gens Canuleia* dans la région de Carteia.

Pour lui, comme pour Maria José Pena à laquelle il se réfère, les hommes du texte sont des pérégrins, mais il ajoute, suivant l'analyse de Pedro Lopez Barja de Quiroga (1997) qu'il s'agit de *peregrini dediticii*, en rapport avec les cités stipendiaires qui ont été définies à la suite la conquête durant la seconde guerre punique. Il relève les fréquentes révoltes et la riposte militaire constante de Rome. A cette époque, l'*Hispania* est une unique province³, réalité administrative recouvrant une multitude de peuples. Selon lui, les plus de 4000 hommes devaient être de différentes origines, de cités et d'ethnies variées. Pour résoudre la question de la manumission, il considère que si les 4000 hommes sont fils de femmes pérégrines déditices, le problème serait résolu car ils seraient alors esclaves publics, et la manumission serait possible.

La dimension agraire : une relative inconnue

Une question subsiste : si les 4000 hommes viennent de divers lieux de l'*Hispania*, comment ont-ils été comptés ? Comment ont-ils pu déléguer une unique ambassade à Rome ? Cette observation plaide pour l'existence d'un rassemblement préalable et on peut songer à un groupement de type militaire (rappelons que ce sont des fils de soldats), ce qui pourrait avoir favorisé le choix d'une déduction unique sur le site de Carteia, quel qu'en soit le nombre.

Sur le plan foncier, Carteia entre dans le cadre d'une colonisation de type latin, c'est-à-dire une colonie de peuplement (mais on a vu les réserves de Salvador Bravo Jiménez), avec possible ou probable division de l'espace (bien que non mentionnée) et assignation de lots (cette fois mentionnée à propos des *Carteienses*).

Maria José Pena (1994, p. 332) a fait remarquer que le résumé du décret du Sénat contenu dans le texte de Tite Live est maladroit, notamment (si je comprends bien son allusion) dans la forme de la mention des *Carteienses* qui veulent demeurer chez eux. Elle a ensuite relevé que Carteia était une cité existante, d'origine punique, et que le choix de ce site était lié à un transfert entre un ancien site punique proche (celui du Cerro del Prado) et le site de la Carteia romaine.

³ Mais depuis 197 av. J.-C., elle est partagée en deux provinces, Espagne citérieure et Espagne Ulérieure. Tite Live (XXXII, 28, 11) indique brièvement que les préteurs en poste en Espagne ont reçu, à partir de cette date, l'ordre de borner la limite entre l'ultérieure et la citérieure. Mais Patrick Le Roux (1995, p. 32-33) a émis des doutes sur le sens de *terminare*, et sur la fixité de cette frontière. L'emploi du mot *terminare* pourrait être dû, selon lui, à un possible anachronisme de Tite Live, lequel écrivait à l'époque augustéenne. Il ne s'agirait peut-être pas d'une fixation définitive, mais d'une convention entre magistrats, susceptible d'être révisée.

Nous sommes ici dans le cas d'un territoire qui a été décrété *ager publicus* et sur lequel Rome se donne le droit de fonder une colonie. Mais, à la différence de la solution retenue pour Hasta — où il s'agit de la précarisation par une clause de domanialité d'un espace laissé à des indigènes que Rome libère de leurs voisins *Hastenses* —, on a ici le choix d'une colonie maritime avec *adsignatio agrorum*.

Il est malheureusement impossible pour l'instant de commenter la forme prise par cette assignation car aucun indice morphologique rapportable à une situation antique n'apparaît sur les photographies aériennes dans les plaines et les collines environnant le site de Carteia. On est donc réduit à des hypothèses. La division par une limitation n'est qu'une possibilité : on aurait très bien pu procéder à une assignation par échange de terres. En outre, le fait que des *Carteienses* soient retenus au nombre des colons, plaide pour l'assignation de leurs propres terres, et il n'y avait alors pas besoin de diviser celles-ci par une limitation géométrique s'ajoutant au parcellaire existant.

Gérard Chouquer, octobre 2014

Bibliographie

Salvador BRAVO JIMÉNEZ, « La deductio de Carteia : un hecho singular ocurrido en el campo de Gibraltar en el siglo II a.n.e. », dans *Almoraima*, n° 41, 2014, p. 31-42.

Janine CELS-SAINT-HILAIRE, « Les Libertini : des mots et des choses », dans *Dialogues d'Histoire Ancoienne*, n° 11, 1985, p. 331-379.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Michel HUMBERT, « Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au IIe s. avant J.-C. », dans *MEFRA*, tome 88-1, 1976, p. 221-242.

Patrick LE ROUX, *Romains d'Espagne, Cités et politique dans les provinces IIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 184 p.

Patrick LE ROUX, *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du IIIe s. av. n. è. - début du VIe s. de n. è.)*, coll. U, ed. Armand Colin, Paris 2010.

P.M. LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, « La fundación de Carteya y la *manumissio censu* », dans *Latomus*, 56, 1, 1997, p. 83-93

Maria José PENA, « Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique », dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni, *Structures rurales et sociétés antiques*, Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 329-337.

Charles SAUMAGNE, « Une "colonie latine d'affranchis" : Carteia (Tite-Live, *H.R.*, 43, 8) », dans *R.H.D.*, 1962, p. 137-162.

R. THOUVENOT, *Essai sur la province romaine de Bétique*, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome, n° 149, Rome 1940 ; rééd. en 1973.